

Bordeaux, le 22 octobre 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-051439

DEKRA Industrial
19, rue Stuart Mill
PA Limoges Sud Orange - BP 308
87008 LIMOGES Cedex 1

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : DEKRA Industrial – Agence de Toulouse
Numéro d'agrément : OARP 0015
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2020-0103 du 21 octobre 2020

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Madame,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le mercredi 21 octobre 2020 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation de contrôle externe de radioprotection réalisée par votre agence de Toulouse au sein d'un cabinet dentaire situé à Le-Taillan-Médoc (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils de radiologie dentaire du cabinet susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur. Les vérifications techniques ont été réalisées de façon satisfaisante et sont conformes au programme prévisionnel transmis à l'ASN.

A. Demande d'action corrective

Néant

B. Compléments d'information

B.1. Appareil de mesures utilisé

« Annexe 2 et point 9.4 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-019¹ - La liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN. L'identification de ce matériel doit être exhaustive, claire et non ambiguë et faire l'objet d'un enregistrement. La mise à disposition ou la location de matériels doit être définie par écrit et conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020. La traçabilité du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être assurée. »

L'inspecteur a constaté que l'appareil de mesures AT1123 (numéro de série 50751) utilisé par le contrôleur et référencé par DEKRA Industrial sous le numéro 073354 n'était pas répertorié dans la liste des appareils de mesures utilisés par l'organisme agréé et transmise à l'ASN.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une mise à jour de la liste à jour des appareils de mesures détenus et utilisés par DEKRA Industrial.

B.2. Habilitation du contrôleur

« Point 8.2 annexe 4 de la décision 2010-DC-0191- Les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis.

L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 et L. 4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.»

L'inspecteur a constaté que le titre d'habilitation du contrôleur n'était pas visé et daté *a minima* par l'employeur.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du titre d'habilitation du contrôleur visé et daté *a minima* par l'employeur.

B.3. Rapport de contrôle

La décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport de contrôle relatif à l'intervention réalisée le 21 octobre 2020.

C. Observation

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Décision no 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU